

# Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

## L'essentiel en bref

La réforme de l'imposition des entreprises vise à renforcer la compétitivité fiscale de la Suisse et à rétablir l'acceptation à l'échelle internationale. Les critiques portent sur certaines modalités d'imposition accordées aux sociétés holding, aux sociétés de domicile et aux sociétés mixtes. La réforme doit permettre d'éliminer, dans le cadre des impôts cantonaux, les différences de traitement fiscal des bénéficiaires des entreprises suisses et étrangères. Afin de maintenir la compétitivité internationale, il faut imposer les redevances de licence de façon préférentielle et tenir compte des dépenses consenties pour la recherche et le développement au moyen d'une déduction accrue. En outre, les cantons ont la possibilité de baisser leurs taux d'imposition des bénéficiaires et d'accorder une déduction des intérêts sur le capital propre supérieur à la moyenne. Le Parlement a adopté la troisième réforme de l'imposition des entreprises durant la session d'été.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

## Contexte

L'imposition des entreprises fait l'objet d'une âpre concurrence fiscale internationale. Disposant d'une économie petite et ouverte, la Suisse se doit de faire face à cette concurrence en participant activement à la définition des conditions de celle-ci. Depuis le milieu des années 2000, l'imposition des entreprises fait de plus en plus l'objet de critiques internationales. Le projet le plus important et le plus complet est le plan d'action de l'OCDE pour lutter contre l'érosion de la base fiscale et le transfert de bénéfice des multinationales (Base Erosion and Profit Shifting, BEPS). Le but de ce projet est de limiter la marge de manœuvre des multinationales dans le domaine de la fiscalité des entreprises et de restreindre l'exploitation des faiblesses de la fiscalité internationale.

La pratique de la Suisse qui consiste à imposer de façon privilégiée les revenus étrangers des sociétés holding, des sociétés de domicile et des sociétés mixtes fait l'objet de critiques à l'échelle internationale. Ces sociétés jouissent en effet d'un statut fiscal cantonal (notion d'imposition sélective ou «ring fencing»). Le dialogue entre la Suisse et l'UE porte sur ces modalités d'imposition. Au sein de l'OCDE, la Suisse s'implique dans les travaux visant à rendre la concurrence fiscale plus loyale entre les États.

Les statuts fiscaux cantonaux revêtent une grande importance pour l'économie suisse. Les recettes de la Confédération provenant de sociétés jouissant d'un statut fiscal cantonal se sont montées à quelque 4,1 milliards de francs en 2012 (y compris la part des cantons à l'impôt fédéral direct), ce qui équivaut à près de la moitié du total des recettes fédérales tirées de l'imposition des bénéficiaires. Dans les cantons, les statuts fiscaux cantonaux rapportent un montant estimé à 2,1 milliards de francs (y compris la part des cantons à l'impôt fédéral direct), soit environ un cinquième des recettes annuelles de l'impôt sur le bénéfice des cantons et des communes.

## Contenu de la réforme

La troisième réforme de l'imposition des entreprises se fonde en premier lieu sur la suppression des régimes fiscaux cantonaux. Cette mesure limitera certes la compétitivité de la Suisse, mais celle-ci pourra être renforcée par d'autres mesures acceptées à l'échelle internationale.

Ainsi, l'imposition des produits de licences sera réduite à l'échelle cantonale grâce à une imposition préférentielle de ces produits (licence box). En outre, les cantons pourront accorder des déductions plus élevées en faveur de la recherche et du développement. Ces deux mesures tiennent compte du fait que certaines activités entrepreneuriales sont soumises, en comparaison internationale, à des taux d'imposition moins élevés. Enfin, d'autres mesures seront appliquées au niveau des impôts cantonaux sur le capital.

Par ailleurs, un ensemble de mesures devrait permettre de renforcer la systématique du droit fiscal. Parmi ces mesures, on compte la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre et une réglementation détaillée sur la déclaration des réserves latentes.

## La Confédération soutient les cantons

Les mesures fiscales seront introduites en premier lieu dans les cantons et leurs communes. Afin d'amortir les charges qui leur incombent, il est prévu de hausser la part cantonale à l'impôt fédéral direct de 17 à 20,5 %. Par cette mesure, les cantons toucheront environ 0,8 milliard de francs de plus par année. Toutefois, le montant compensatoire définitif émanant de la hausse de la part cantonale à l'impôt fédéral direct va encore changer, puisqu'il dépendra du montant effectif de l'impôt fédéral direct pour les années 2019 et suivantes. Il est prévu en outre, dans le cadre de la péréquation financière nationale, de tenir compte de l'exploitabilité fiscale limitée des bénéficiaires en introduisant de nouveaux facteurs de pondération.

En ce qui concerne le budget de la Confédération, la diminution des recettes due aux mesures fiscales est estimée, sur la base du message du Conseil fédéral, à 0,1 milliard de francs par année. S'y ajoutent des coûts s'élevant à environ 1 milliard de francs pour des mesures de compensation et une contribution complémentaire limitée dans le temps en faveur des cantons. Ces chiffres ne tiennent toutefois pas compte des éventuels effets liés à l'implantation ou au départ d'entreprises, ou encore à la délocalisation de certaines activités menées au sein des entreprises. La troisième réforme de l'imposition des entreprises sera prise en compte pour la première fois dans le cadre du plan financier de la législature 2017 à 2019.

## Evolution de la situation

Les deux Chambres ont approuvé le projet, après l'avoir modifié, durant la session d'été 2016. Contrairement au Conseil fédéral, le Parlement a supprimé du projet le droit de timbre d'émission sur le capital propre, qui fera l'objet d'un projet spécifique. Ce dernier sera négocié ultérieurement. Les cantons peuvent également introduire un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur le capital propre supérieur à la moyenne, s'ils imposent les dividendes provenant de participations d'au moins 10 % à hauteur de 60 % ou plus. Contrairement au Conseil fédéral, le Parlement est favorable à une augmentation de la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct à 21,2 %.